

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.676 du 10 octobre 2011

A.176.235/VIII-7709

En cause : **HARLEZ** Claude,
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des comptes,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Anne-Stéphanie RENSON, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2006 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de "la décision prise le 28 juin 2006 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, consistant à replacer Monsieur Patrick TILLY, premier auditeur, dans la fonction supérieure de premier auditeur-réviseur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Anne-Stéphanie RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, entrée au service de la Cour des comptes le 1^{er} octobre 1984, y est titulaire du grade de premier auditeur, depuis le 1^{er} octobre 1996.

2. Par décision du 27 août 1997, la chambre française de la Cour des comptes décide de charger Patrick TILLY, premier auditeur, de l'exercice des fonctions supérieures de premier auditeur-réviseur à la 11^e direction à partir du 1^{er} septembre 1997.

3. Un ordre de service du 11 août 1998 annonce la vacance d'un poste de premier auditeur-réviseur et fait appel aux candidats. Cet appel suscite dix-sept candidatures, dont celles de la requérante et de Patrick TILLY.

4. Le 17 février 1999, l'assemblée générale de la Cour des comptes décide de nommer Patrick TILLY au grade de premier auditeur-réviseur pour deux ans à partir du 1^{er} septembre 1998.

5. Le 11 juin 1999, la requérante introduit un recours en annulation contre la décision précitée. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 159.824 du 8 juin 2006.

6. Le 26 juillet 2000, l'assemblée générale de la Cour des comptes a décidé de nommer Patrick TILLY au grade de premier auditeur-réviseur à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2000. A cette date, la requérante demande l'annulation de cette décision. Celle-ci intervient avec l'arrêt n° 159.826 du 8 juin 2006.

7. Le 28 juin 2006, la Cour des comptes prend acte des arrêts précités et constate que Patrick TILLY doit être replacé dans son grade antérieur de premier auditeur chargé de l'exercice des fonctions de premier auditeur-réviseur.

L'assemblée générale adopte la décision suivante :

" M. le Président expose que le Conseil d'Etat a annulé, par son arrêt n°159.824 du 8 juin 2006, la décision de la Cour des comptes du 17 février 1999 par laquelle M. Patrick TILLY a été promu au grade de premier auditeur-réviseur pour deux ans à partir du 1^{er} septembre 1998.

L'intervenant ajoute que, par son arrêt n°159.826 du même jour, le Conseil d'Etat a également annulé la décision du 26 juillet 2000 par laquelle l'intéressé fut promu à titre définitif au grade de premier auditeur-réviseur à partir du 1^{er} septembre 2000.

La Cour prend acte de ces arrêts et constate que M. Patrick TILLY est, en conséquence, replacé dans la fonction qui était la sienne avant la décision précitée du 1^{er} février 1999 qui a été annulée, c'est-à-dire premier auditeur chargé de l'exercice des fonctions de premier auditeur-réviseur".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante puisqu'il se contente de replacer Patrick TILLY dans la situation qui était la sienne avant les décisions annulées par les arrêts du 8 juin 2006; qu'elle estime que la décision qui fait en réalité grief à la requérante est celle du 27 août 1997 par laquelle l'exercice des fonctions de premier auditeur-réviseur a été confié à Patrick TILLY; qu'elle ajoute que, dans la mesure où le recours est dirigé contre une décision qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique, il est irrecevable; que, selon elle, la décision attaquée prend acte des arrêts du 8 juin 2006 et a un effet purement déclaratif; qu'elle souligne que le "remplacement" de Patrick TILLY dans ses fonctions antérieures est la conséquence des arrêts d'annulation du 8 juin 2006 et qu'il en aurait été de même si la Cour des comptes n'avait adopté aucune décision allant dans ce sens;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante relève que l'acte attaqué place un agent dans une fonction à laquelle elle peut prétendre et qu'elle a donc bien un intérêt à son recours ; qu'elle expose qu'un arrêt d'annulation devrait conduire la partie adverse à comparer ses titres et mérites avec ceux de Patrick TILLY et lui donnerait une chance d'être désignée, voire nommée, dans l'emploi de premier auditeur-réviseur à pourvoir; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que la décision du 27 août 1997 sur laquelle se fonde l'acte attaqué, est illégale car le statut du personnel de la Cour des comptes de l'époque ne prévoyait pas la possibilité de désigner un membre du personnel dans des fonctions supérieures; qu'elle relève qu'aucune autorité ne détenait le pouvoir de censurer cette décision irrégulière, le Conseil d'Etat n'étant pas encore compétent pour en connaître; qu'elle en conclut que la partie adverse ne pouvait replacer Patrick TILLY dans une fonction supérieure dès lors que celle-ci a été octroyée de manière irrégulière, sans fondement réglementaire et sans une comparaison des titres et mérites; qu'elle est d'avis que Patrick TILLY aurait en conséquence dû être replacé

dans sa situation statutaire d'origine à savoir celle d'auditeur-réviseur, l'intéressé ne pouvant tirer aucun droit de la décision précaire de le charger de l'exercice de fonctions supérieures;

Considérant qu'un acte annulé par un arrêt du Conseil d'Etat est censé n'avoir jamais existé; que la situation juridique de celui dont l'acte de nomination a été annulé est celle qui existait au moment où cet acte a été pris; que cette situation est déterminée non seulement par le dernier arrêté de nomination qui a précédé celui qui a été annulé, mais aussi par toute autre décision qui a modifié temporairement cette situation et qui produisait ses effets au moment où l'acte attaqué avait été pris pour autant que cette décision ne soit pas incompatible avec les motifs qui justifient l'annulation; qu'en l'espèce, l'acte attaqué tire les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat d'une part, de la décision du 17 février 1999 par laquelle l'assemblée générale de la Cour des comptes décide de nommer Patrick TILLY au grade de premier auditeur-réviseur pour deux ans à partir du 1^{er} septembre 1998 et d'autre part, de la décision du 26 juillet 2000 par laquelle la même assemblée a décidé de nommer Patrick TILLY au grade de premier auditeur-réviseur à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2000; que l'acte attaqué ne fait qu'indiquer qu'en vertu des arrêts précités, Patrick TILLY est remplacé dans la situation qui était la sienne avant l'adoption des décisions du 17 février 1999 et du 26 juillet 2000, c'est-à-dire dans l'exercice de fonctions supérieures octroyées par la décision du 27 août 1997; que, ce faisant, l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante et ne modifie pas l'ordonnancement juridique puisque le retour au statu quo ante n'est en réalité pas dû à l'acte attaqué mais aux arrêts d'annulation précités et à la décision du 27 août 1997; que la requérante estime que la décision attaquée était une possibilité parmi d'autres offertes à la partie adverse pour exécuter les arrêts précités puisqu'elle aurait pu lancer une nouvelle procédure d'attribution de l'emploi, soit en fonction supérieure, soit à la promotion; que sur ce point, la requérante semble confondre les effets d'un arrêt d'annulation avec les possibilités de réfection d'un acte annulé par le Conseil d'Etat; que s'il est exact qu'à la suite des arrêts d'annulation, la partie adverse pouvait décider de refaire les actes annulés, il n'empêche que l'annulation implique que ces actes sont censés n'avoir jamais existé; que les promotions provisoire et définitive de Patrick TILLY ayant été annulées, ce dernier était donc, à tout le moins, dans l'attente d'une éventuelle réfection, remplacé dans la situation qui était la sienne avant l'adoption des décisions du 17 février 1999 et du 26 juillet 2000; qu'en conséquence, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix octobre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. HOUYET,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.